



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 013 /FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE :

AIGLE ROYAL DE LA MENOUA C./ FOVU DE BAHAM

(Homologation du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2024/2025)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2024/2025 ;

Vu les documents du match de la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2024/2025 ayant opposé le club **AIGLE ROYAL DE LA MENOUA** à **FOVU DE BAHAM** ;

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de février,

S'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 29 décembre 2024 au Stade du CENAJES de DSCHANG, le club **AIGLE ROYAL DE LA MENOUA** à **FOVU DE BAHAM** comptant pour la 3^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2024/2025 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon , | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

Statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par le club AIGLE ROYAL DE LA MENOUA lors du match l'ayant opposé à FOVU DE BAHAM le 29 décembre 2024 au Stade du CENAJES de DSCHANG ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
AIGLE ROYAL DE LA MENOUA (01) - (01) FOVU DE BAHAM ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 19 février 2025

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert T.

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO Augustin

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor